



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-099

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Vosges

88-2020-09-17-001 - Arrêté du 17 septembre 2020 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE pour les personnes de onze ans et plus, sur une zone délimitée de la commune de REMIREMONT, lors des obsèques de Monsieur Christian PONCELET le 18 septembre 2020 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Vosges

88-2020-09-17-001

Arrêté du 17 septembre 2020 IMPOSANT LE PORT DU
MASQUE pour les personnes de onze ans et plus, sur une
zone délimitée de la commune de REMIREMONT, lors
des obsèques de Monsieur Christian PONCELET
le 18 septembre 2020



**Arrêté du 17 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur une zone délimitée de
la commune de Remiremont lors des obsèques de Monsieur Christian PONCELET
le 18 septembre 2020**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article R.412-34 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que, notwithstanding les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence du virus pour 100.000 habitants dans les départements limitrophes à celui des Vosges sont en constante augmentation notamment en Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, depuis le début du mois de juillet 2020 ;

Considérant l'augmentation des nouveaux cas confirmés et cas contacts au sein de ces mêmes départements ainsi que dans celui des Vosges ;

Considérant que les obsèques de Monsieur Christian PONCELET, ancien président du Sénat, ancien président du conseil général des Vosges et ancien maire de Remiremont, auxquelles sont susceptibles d'assister de nombreuses personnes au regard de sa renommée, sont susceptibles de favoriser la diffusion du virus Covid-19 ;

Considérant que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1er– Le vendredi 18 septembre 2020 de 13h à 18h, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les rues et places mentionnées ci-après :

- Place Henri UTARD.
- Place Kennedy.
- Place de Mesdames.
- Place de l'Abbaye.
- Rue de la carterelle.
- Rue des Chaseaux.
- Rue de la Franche Pierre.
- Rue des Prêtres, dans sa partie comprise entre la rue du Général Bataille et la rue Charles de Gaulle.
- Rue Simone Weil, dans sa partie comprise entre la sortie du parking du 170 R.I. et la place de Mesdames.
- Rue du Général Humbert.
- Rue de l'Hôtel de Ville.

Article 2– L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire de Remiremont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

SIGNÉ

Pierre ORY